

ARRÊTÉ

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLEES NIVE ET NIVELLE
Commune :
ASCAIN

N°432/2024/PM

STATIONNEMENT INTERDIT PARKING KIROLETA

Le Maire de la Commune d'Ascain,
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment l'article R 130-10
Vu l'article L511-1 du CSI
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99
Vu l'art R610-5 du code pénal
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement,
Considérant l'organisation des fêtes d'Ascain et l'afflux de personnes que cela engendre,
Considérant la nécessité pour les forains de pouvoir installer leur lieu d'habitation durant le temps des fêtes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le petit parking de Kiroleta à Ascain est uniquement réservé aux véhicules appartenant aux forains présents pour les fêtes d'Ascain du lundi 12 août 2024 à 09 heures au mardi 20 août 2024 à 18 heures.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et déviations nécessaires seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAIN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.



Fait à Ascain, le 01 août 2024
Monsieur le maire
Jean-Louis FOURNIER